Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 2 ;

Vu les avis ...;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

- Art. 1^{er}. Il est inséré un nouvel article 7bis ayant la teneur suivante :
- « **Art. 7***bis.* La houille, le coke et le lignite mis à la consommation dans le pays et utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle sont passibles d'un droit d'accise autonome de 5,00 euros par 1.000 kilogrammes.
- Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- **Art. 3.** Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe le taux du droit d'accise autonome pour la houille, le coke et le lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle, conformément à l'article 2, paragraphe 4, lettre d), de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Commentaire des articles

Ad Art. 1er.

L'article 1^{er} fixe le taux du droit d'accise autonome pour la houille, le coke et le lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle à 5,00 euros par 1000 kg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

...

- **Art. 5.** Le fuel lourd mis à la consommation dans le pays est passible d'un droit d'accise autonome de 2,00 euros par 1.000 kilogrammes.
- Art. 6. Le gaz de pétrole liquéfié et le méthane mis à la consommation dans le pays et utilisés comme combustible sont passibles d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 kilogrammes.
- **Art. 7.** Le pétrole lampant mis à la consommation dans le pays et utilisé comme combustible est passible d'un droit d'accise autonome de 10,00 euros par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius.
- Art. 7bis. La houille, le coke et le lignite mis à la consommation dans le pays et utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle sont passibles d'un droit d'accise autonome de 5,00 euros par 1.000 kilogrammes.
- **Art. 8.** (1) Chaque consommateur de gasoil, de pétrole lampant et de gaz de pétrole liquéfié qui demande à son fournisseur l'application du taux réduit prévu pour l'utilisation des produits visés ciavant comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, doit être détenteur d'une autorisation « utilisateur final ».
- (2) A cette fin le consommateur adresse une demande, conforme au modèle repris à l'annexe I du présent règlement, à l'administration des douanes et accises.
- (3) Le fournisseur de produits visés ne peut facturer le taux réduit prévu pour l'utilisation comme carburant à des fins industrielles ou commerciales, que s'il est en possession du numéro de l'autorisation « utilisateur final » du client. Ce numéro doit également figurer sur la facture concernant ces produits.

•••

Fiche financière

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

Cette modification n'aura pas d'impact budgétaire puisqu'actuellement ni la houille, ni le coke ni le lignite sont commercialisés comme combustible pour la consommation professionnelle au Grand-Duché.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s):	Ministère des Finances / Administration des douanes et accises
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation du taux du droit d'accise autonome sur la houille, le coke et le lignite
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	14/02/2024

Version 23.03.2012

Mieu	x légiférer			
1	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) :	Oui	⊠ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
2	Destinataires du projet :			
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens :	⊠ Oui	■ Non	
	- Administrations :	Oui	Non	
3	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui	Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :			
¹ N.a.	non applicable.			
4	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?		☐ Non	
	Remarques / Observations :			
5	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :			

Version 23.03.2012 2 / 5



6	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
œuvre	it d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mient UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
	auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite nple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,			cation de celle-
7	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi m	odifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des c	lonnées à carac	tère personnel (www.cnpd.lu)
	Le projet prévoit-il :			
8	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	Non	⊠ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	 □ Oui	Non	─ N.a.
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	Non	⊠ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi?				
11	Le projet contribue-t-il en général à une :				
	a) simplification administrati	ve, et/ou à une	☐ Oui	Non	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?		☐ Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
	4				
	Dec harman diarrentum de arr	ich at favorables at adaptées	☐ Oui	☐ Non	─────────────────────────────────────
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata			⊠ N.a.	
4.0	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique		Oui	⊠ Non	
13	auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)				
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau				
	système?				
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?		Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :				
	- principalement centré sur	l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	- positif en matière d'égalite	é des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égalit	é des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Non	
Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de faço uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.					le façon
	- négatif en matière d'égali	té des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	Y a-t-il un impact financier diff	érent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	☐ N.a
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
ec	etive « services » Le projet introduit-il une exige	nce relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N.a
	soumise à évaluation ⁵ ?	nulaire A, disponible au site Internet du			<u> </u>
	Ministère de l'Economie et du	Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions	/dg2/d consommation/d march int r	ieur/Service	s/index.html	
icl	e 15 paragraphe 2 de la directive « sen	vices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
18	Le projet introduit-il une exige services transfrontaliers ⁶ ?	nce relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a
	Si oui, veuillez annexer le forr	nulaire B, disponible au site Internet du			
	Ministère de l'Economie et du	Commerce extérieur :			

Version 23.03.2012 5 / 5